

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

2022 R 1943

Demande déposée le 20 juillet 2022 Complétée le :		N° PD 11076 22 00003	
Par :	GROUPE CARLE	Surface de plancher à démolir : 20 m ²	
Demeurant à :	17 Boulevard Lazare Carnot 31000 TOULOUSE		
Représenté par :	Monsieur Guillaume CARLE	Nb de logements :	0
Pour :	démolition partielle	Nb de constructions :	1
Sur un terrain sis à :	1 Avenue Du Languedoc, 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : démolition d'une petite extension en rez-de- chaussée	
Références cadastrales :	AI684, AI683, AI658, AI418, AI416, AI414		

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir susvisée,

VU la demande de permis de démolir susvisée affichée le 20 juillet 2022,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (U2), modifié le 15 avril 2019,

VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant une zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la Commune de Castelnaudary,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 septembre 2022

Considérant :

- Le projet consiste en la démolition d'une petite extension en rez-de-chaussée,
- Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique.
- Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.
- Ce projet n'appelle pas d'observation de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour l'opération décrite dans la demande susvisée.

Article 2 : Le présent permis est délivré sans préjudice des droits des tiers. Il est périmé si la démolition n'est pas entreprise dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- Au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier.

Termites ou autres insectes xylophages :

En cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble dans la zone considérée, obligation est faite au pétitionnaire d'incinérer sur place ou traiter avant transport si l'incinération sur place n'est pas possible les bois et matériaux contaminés par les termites ou autres insectes xylophages. Puis déclaration en Mairie (Conseil Municipal du 12 avril 2001 délibération n° 101 – protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages) - (Arrêté Préfectoral n° 2001.0292 en date du 23 janvier 2001 portant délimitation de zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-430-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Certifiée exécutoire
 Par réception de Préfecture
 Le :
 Et par publication
 Le :
 Et par notification
 Le :

Castelnaudary, le 4 octobre 2022

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. GUILLAUME CARUE.....

Le : ..6.05.2022.....

Signature de l'intéressé(e)

LRAR 2C 162 809 14784

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

06 OCT. 2022

SERVICE URBANISME
 LRAR N° 2C 169 108 40476

AFFICHAGE LE

06 OCT. 2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.